

Convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP)

du 9 mars 1995

La Conférence intercantonale des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CDIP/SR/Ti), la Fondation de droit public de l'Institut d'études sociales de Genève (ci-après IES), conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

Par la présente convention, les parties décident de créer l'Ecole romande de psychomotricité. Cette école est rattachée à l'IES.

Article 2 Mandat de l'IES

L'IES assume la gestion de l'Ecole romande de psychomotricité. A cet effet, l'IES a notamment pour tâche :

- d'organiser l'enseignement ainsi que les stages de formation;
- de gérer l'ensemble des ressources financières découlant de la présente convention;
- d'assurer la contribution de l'Université de Genève à l'enseignement. Une convention entre l'IES et l'Université de Genève fixe les modalités de cette collaboration;
- d'établir la collaboration avec les autres universités romandes.

Article 3 Commission de l'Ecole

Une «Commission de l'Ecole romande de psychomotricité» (ci-après «la Commission») est constituée.

Article 4 Composition de la Commission

La Commission est formée, en principe, de 14 membres, soit :

- 1 délégué par canton signataire de la convention,
- 4 psychomotriciens ou psychomotriciennes présentés par les Associations concernées, et nommés par le Conseil de fondation de l'IES,

- 1 représentant-e de l'Université de Genève (ou son-sa suppléant-e),
- 1 délégué-e du Conseil de fondation de l'IES.

Le directeur ou la directrice de l'IES, ainsi qu'un membre du corps enseignant de l'Ecole assistent aux séances, sauf dans le cas où la Commission en décide autrement. Ils-elles ont voix consultative.

Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans et rééligibles. La Commission choisit parmi ses membres un président ou une présidente.

La Commission peut inviter d'autres personnes à ses séances, en particulier des représentants des étudiants.

Art. 5 Mandat de la Commission

La Commission définit la politique de formation en psychomotricité pour la Suisse romande et le Tessin, en concordance avec les critères de compatibilité suisses et européens.

Elle adopte le plan de formation de l'Ecole, ainsi que les règlements d'études et d'organisation qui sont ratifiés par le Conseil de fondation de l'IES.

Elle approuve le budget, sous réserve de l'accord de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CDIP/SR/Ti) pour les montants de la participation des cantons.

Elle décide de la clé de répartition des étudiants par canton.

Elle désigne, en cas de nécessité, des groupes de travail, dont elle définit la composition et le mandat.

Elle se prononce sur les demandes d'équivalence de formation.

Art. 6 Finances

Le financement de l'Ecole romande de psychomotricité est assuré par :

- a. les subventions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
- b. les écolages, dont le montant est fixé par l'IES après consultation de la Commission et en accord avec la CDIP/SR/Ti,
- c. la participation des cantons adhérant à la convention, telle que prévue à l'article 7 ci-après,
- d. la participation du département de l'instruction publique du canton de Genève, jusqu'en 1998, dans le cadre de la subvention globale attribuée à l'IES.

Art. 7 Montant de la participation des cantons

La participation des cantons est proportionnelle au nombre d'étudiants provenant de chaque canton au début de l'année scolaire.

Le domicile des étudiants pris en considération est le domicile au sens des art. 23-26 du Code civil suisse lors du dépôt du dossier de candidature.

Cette participation est de 8'500 francs par an pour 1995, elle est indexée au coût de la vie (indice genevois). Toute modification de cette participation doit obtenir l'accord de la CDIP/SR/Ti.

Les engagements financiers de chaque canton en faveur de leurs ressortissants restent dus jusqu'à la fin de leur formation.

Art. 8 Contrôle financier

Les comptes de l'Ecole font partie de la comptabilité de l'IES et sont vérifiés par une fiduciaire.

Les comptes, ainsi que le rapport de la fiduciaire, sont communiqués aux membres de la Commission et au secrétariat de la CDIP/SR/Ti.

Art. 9 Informations

Chaque année, la direction de l'IES établit un rapport d'activité sur l'Ecole à l'intention de la Commission et du secrétariat de la CDIP/SR/Ti.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lorsque cinq cantons l'ont ratifiée.

Art. 11 Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable pour la fin d'une année scolaire, moyennant avis donné 2 ans à l'avance.

Art. 12 Ratification et dénonciation

L'autorité cantonale habilitée transmet sa décision de ratification au secrétariat de la CDIP/SR/Ti, avec copie à l'IES.

La dénonciation de la Convention par une autorité cantonale prend effet à la fin, de la troisième année civile qui suit sa notification.

Genève, Lausanne, le 9 mars 1995

**Pour l'Institut d'études sociales
de Genève**

Le président
Bernard Gruson

Le Directeur
Paul Weber

**Pour la Conférence intercantonale de l'instruction
publique de la Suisse romande et du Tessin**

Le président Le secrétaire général
Jean Jacques SCHWAAB Jean-Marie BOILLAT